



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

**ARRETE TEMPORAIRE N°2025-185**  
portant règlementation de la circulation  
afin de permettre une livraison de gros œuvre  
rue Gambetta

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le code de la route,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié par le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4<sup>ème</sup> partie – signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** la demande en date du 25 août 2025 présentée par Leroy Merlin, 10 avenue Georges Pompidou à Ingré (45140) qui sollicite l'autorisation de fermer une section de la rue Gambetta pour permettre une livraison de gros œuvre au droit du 30 rue Gambetta,

**CONSIDERANT** que pour permettre l'exécution de cette livraison il y a lieu de régler la circulation,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le 5 septembre 2025, entre 7 heures et 18 heures, la circulation rue Gambetta, section comprise entre l'allée Jean Genet et la rue du Clos du Renard, sera règlementée ainsi :

- La voie pourra être fermée à la circulation ponctuellement,
- Une déviation sera mise en place en amont par le pétitionnaire, et se fera en amont, par l'allée Jean Genet, le mail Lucie et Raymond Aubrac et la rue du Clos du Renard,
- Les piétons devront si nécessaire emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2** : Les signalisations règlementaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : Les infractions au présent arrêté, seront constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Le pétitionnaire prendra toutes précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 5** : L'entreprise veillera à permettre la collecte des ordures ménagères.

**ARTICLE 6** : Les droits des tiers sont et demeurent réservés, notamment ceux dont pourrait se prévaloir la commune.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur de Keolis,
- Monsieur le Responsable du Pôle Territorial Nord-Ouest,
- Leroy Merlin (leo.pastureau@sfr.fr).

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 1<sup>er</sup> septembre 2025

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable du pôle patrimoine bâti



Emmanuel MARINI

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- Le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication,
- Informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai ».